

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 2079

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 540 de la commission des affaires culturelles

APRÈS L'ARTICLE 25

Supprimer les alinéas 21 et 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement corrige une ambiguïté de l'amendement en inversant le paragraphe traitant de l'obligation générale de surveillance et le paragraphe portant sur le constat-vente.

Par ailleurs, il vise à supprimer l'obligation d'un constat « amiante » à la location. Il serait en effet prématuré de rendre obligatoire un constat à la location alors que des travaux doivent être menés afin d'envisager dans quelles mesures les personnes concernées par ce constat seraient effectivement exposées à l'amiante. Ces travaux doivent permettre de déterminer les mesures de gestion appropriées.